

CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

ST

AVENANT N°14 du 7 octobre 2014
relatif aux salaires

IDCC 9401

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes, AT
- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. des Landes, FE NB
- La Fédération Départementale des C.U.M.A des Landes, FL
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes, D.T

- d'une part, et

- ~~La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière - Confédération Générale du Travail, (FNAF - CGT), section agriculture,~~
- Le Syndicat Général Agro-alimentaire - Confédération Française Démocratique du Travail (SGA - CFDT) des Landes, JPB
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture - F.O. (FGTA - FO), section agriculture, AM
- Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE - C.G.C. des Landes, J
- Le Syndicat C.F.T.C -agri. des Landes, JPB

- d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'annexe « salaires » visée aux articles 31 a : salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution et 31 b : rémunération des techniciens et agents de maîtrise de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du 1^{er} janvier 2015, les salaires horaires et les salaires mensuels du personnel d'exécution sont fixés comme suit :

Coefficient Convention Collective	Heures Normales (1)	Heures supplémentaires à +25 % (2)	Heures supplémentaires à +50 % (3)	Salaires mensuels 151 H 67
110	9,53			
120	9,61			
210	9,67			
220	9,73			
310	9,84			
320	10,01			
410	10,27			
420	10,91			

- (1) Jusqu'à 35 heures par semaine
- (2) De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure
- (3) A partir de la 44^{ème} heure

Hors accord d'entreprise plus favorable."

FL

AT

1

J JPB AM DT

NB

JPB

"A compter du 1^{er} janvier 2015 le salaire horaire des techniciens et agents de maîtrise se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire
Niveau I, échelon 1 : 200 Techniciens	11,54 €
Niveau I, échelon 2: 225 Agents de Maîtrise	12,07 €
Niveau II, échelon I : 250 Techniciens	12,71€
Niveau II, échelon 2: 275 Agents de Maîtrise	13,22 €

ARTICLE II : L'article 66 : rémunération des cadres de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du 1^{er} janvier 2015, le salaire horaire d'encadrement se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire
GROUPE II : 300 Chef de culture Responsable d'élevage Cadre D'Exploitation	15,61 €
GROUPE I : 400 Régisseur Directeur Cadre de Direction	17,70 €

ARTICLE III : Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE IV : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 7 octobre 2014

NB

AS



2

AM

D.S

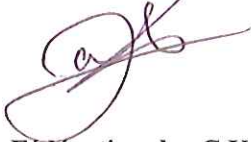
J.P.S. 

FL

Pour la F.D.S.E.A
M. Arnaud TACHON



Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,
M. Bernard MARTIN



Pour la Fédération des C.U.M.A.,
M. Francis LAVIE



Pour l'E.D.T.,
M. Didier TASTET



U.S. agricole et forestière C.G.T.,
M. Bernard DUPOUY

Pour S.G.A.-C.F.D.T.,
M. Dominique FLEURIOT



Pour U.D. des Syndicats F.O.,
M. Alain MARTIN



Pour U.D. C.F.T.C.,
M. Jean-Paul BAUZET



Pour Le Syndicat des Cadres C.G.C.,
M. Jean-Jacques DAGUZAN

